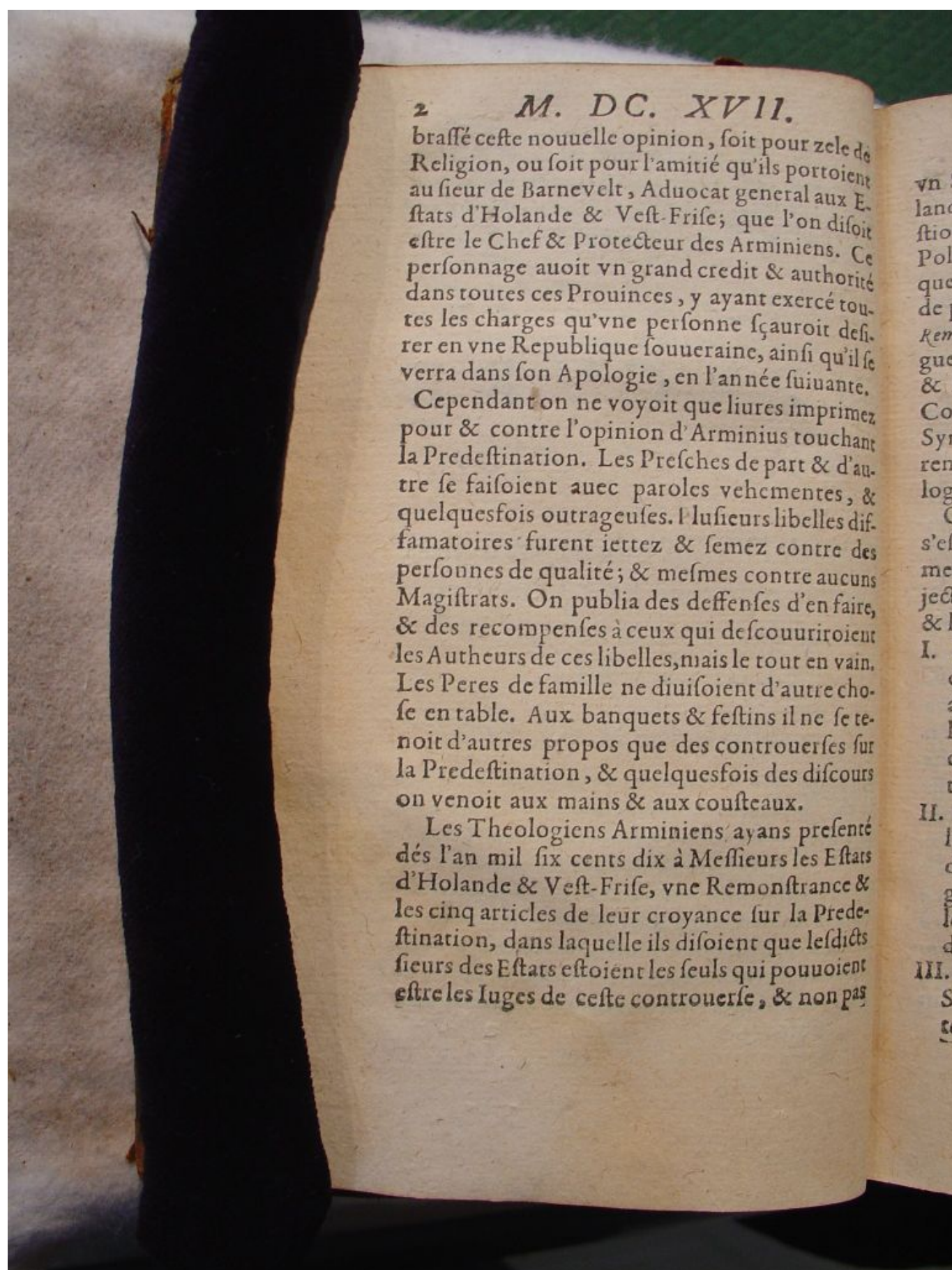


1617_002.jpg



2 *M. DC. XVII.*

brassé ceste nouvelle opinion, soit pour zele de Religion, ou soit pour l'amitié qu'ils portoient au sieur de Barnevelt, Aduocat general aux Estats d'Holande & Vest-Frise; que l'on disoit estre le Chef & Protecteur des Arminiens. Ce personnage auoit vn grand credit & autorité dans toutes ces Prouinces, y ayant exercé toutes les charges qu'une personne scauroit desirer en vne Republique souueraine, ainsi qu'il se verra dans son Apologie, en l'année suiuiante.

Cependant on ne voyoit que liures imprimez pour & contre l'opinion d'Arminius touchant la Predestination. Les Presches de part & d'autre se faisoient avec paroles vehementes, & quelquesfois outrageuses. Plusieurs libelles difamatoires furent iettez & semez contre des personnes de qualité; & mesmes contre aucuns Magistrats. On publia des deffenses d'en faire, & des recompenses à ceux qui descouueroient les Autheurs de ces libelles, mais le tout en vain. Les Peres de famille ne diuisoient d'autre chose en table. Aux banquets & festins il ne se tenoit d'autres propos que des controuerses sur la Predestination, & quelquesfois des discours on venoit aux mains & aux cousteaux.

Les Theologiens Arminiens ayans presenté dès l'an mil six cents dix à Messieurs les Estats d'Holande & Vest-Frise, vne Remonstrance & les cinq articles de leur croyance sur la Predestination, dans laquelle ils disoient que lesdicts sieurs des Estats estoient les seuls qui pouuoient estre les Iuges de ceste controuersé, & non pas

vn S
land
stion
Poli
que
de P
Rem
gue
& l
Co
Syn
ren
log
C
s'est
me
ject
& l
I.
c
a
l
c
t
II.
la
d
g
le
d
III.
S
ce

1617_003.jpg

Histoire de nostre temps.

3

vn Synode des Ministres de la Religion d'Holande, leurs aduersaires, il se fit vne autre question, assauoir, S'il appartenoit au Magistrat Politique de se mesler des affaires Ecclesiastiques: Ce qui fit naistre derechef plusieurs escrits de part & d'autre, ausquels ces noms de party, *Remonstrans*, & *Contre-Remonstrans*, furent en vogue. On appelloit les Arminiens, Remonstrans, & les Theologiens de la Religion d'Holande, Contre-Remonstrans, qui soustenoient qu'un Synode National deuoit estre iuge des differents en la Religion. Ceux-cy se tiltroient Theologiens de l'*Ancienne Religion*.

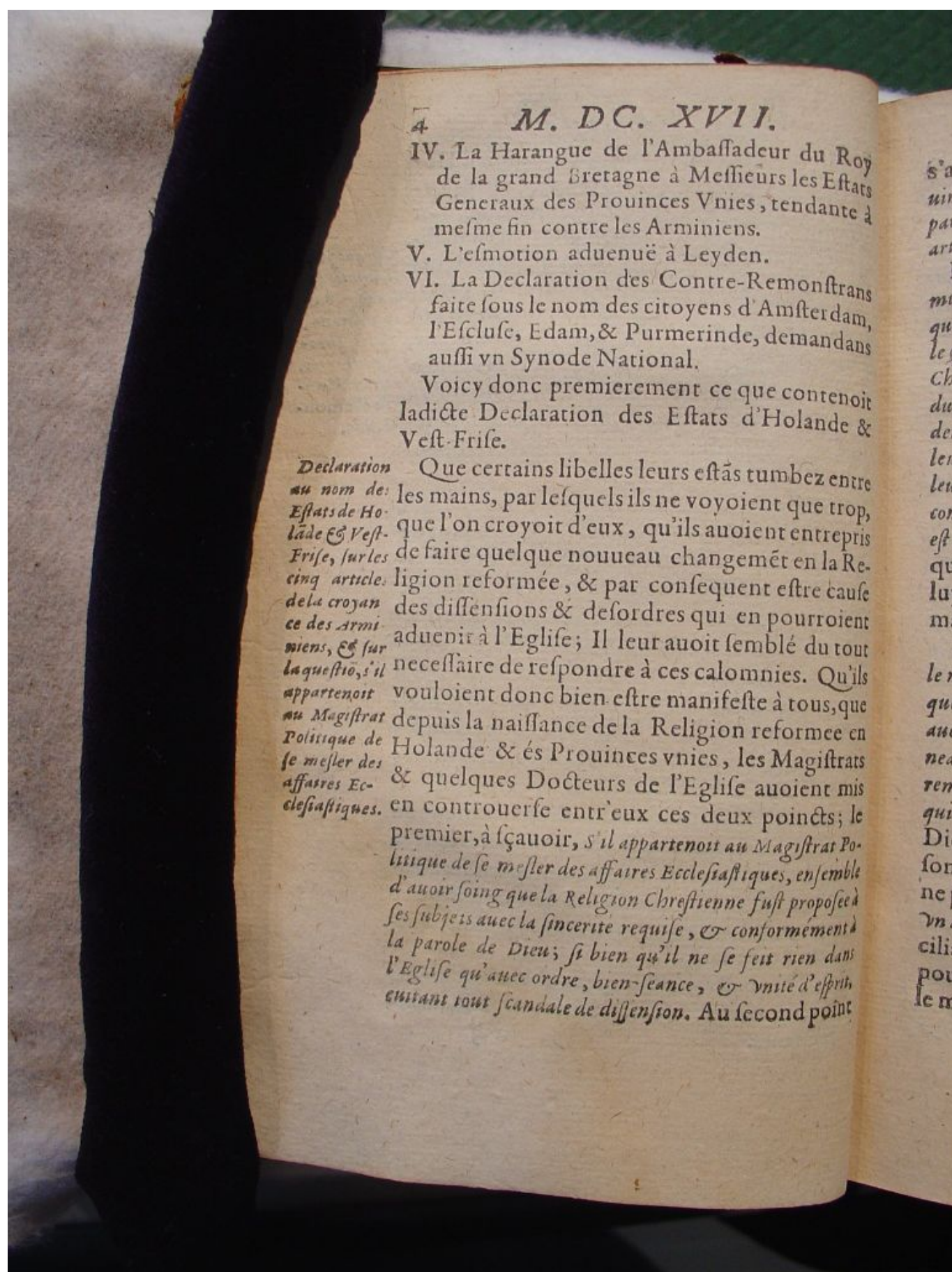
Pourquoy les Arminiens appellerent Remonstrans, & les Theologiens pres. reform. Contre Remonstrans.

Or afin que le Lecteur iuge mieux de ce qui s'est passé en ces mouuements-là, Entre tant de memoires & escrits qui ont esté faits sur ce subject, i'en ay mis icy quelques vns tous de suite, & le plus succinctement que i'ay peu, sçauoir,

- I. La Declaration au nom des Estats d'Holande & Velt-Frise, tant sur la question, S'il appartenoit au Magistrat Politique de se mesler des affaires Ecclesiastiques: que, Sur les cinq articles de la croyance des Arminiens touchant la Predestination.
- II. Ce que les Contre-remonstrans disoient de ladite Declaration, & des nouvelles leuées de gens de guerre (qui se faisoient par les Magistrats des villes qui estoient Arminiens, pour les tenir en garnison) que l'on appelloit, Soldats Attendants.
- III. La Requeste des Citoyens d'Amsterdam au Senat, contre lesdictes leuées de Soldats attendants.

a ij

1617_004.jpg



4 *M. DC. XVII.*

IV. La Harangue de l'Ambassadeur du Roy de la grand Bretagne à Messieurs les Estats Generaux des Prouinces Vnies, tendante à mesme fin contre les Arminiens.

V. L'esmotion aduenüe à Leyden.

VI. La Declaration des Contre-Remonstrans faite sous le nom des citoyens d'Amsterdam, l'Escluse, Edam, & Purmerinde, demandans aussi vn Synode National.

Voicy donc premierement ce que contenoit ladiçte Declaration des Estats d'Holande & Vest-Frise.

Declaration au nom de: Estats de Hollande & Vest-Frise, sur les cinq article de la croyance des Arminiens, & sur la questio, si il appartenoit au Magistrat Politique de se mesler des affaires Ecclesiastiques.

Que certains libelles leurs estâs tumbez entre les mains, par lesquels ils ne voyoient que trop, que l'on croyoit d'eux, qu'ils auoient entrepris de faire quelque nouveau changemēt en la Religion reformée, & par consequent estre cause des dissensions & desordres qui en pourroient aduenir à l'Eglise; Il leur auoit semblé du tout necessaire de respondre à ces calomnies. Qu'ils vouloient donc bien estre manifeste à tous, que depuis la naissance de la Religion reformee en Holande & es Prouinces vnies, les Magistrats & quelques Docteurs de l'Eglise auoient mis en controuersie entr'eux ces deux poinçts; le premier, à sçauoir, si il appartenoit au Magistrat Politique de se mesler des affaires Ecclesiastiques, ensemble d'auoir soing que la Religion Chrestienne fust proposee à ses subjets avec la sincerite requise, & conformement à la parole de Dieu; si bien qu'il ne se fait rien dans l'Eglise qu'avec ordre, bien-seance, & vniē d'esprit, euuant tout scandale de dissension. Au second point

1617_005.jpg

Histoire de nostre temps.

S'agissoit de sçauoir, si la vraye doctrine de la diuine predestination, & de telles autres matieres appartenantes à ceste doctrine, estoit comprise dans les cinq articles suiuans.

Premierement, Que Dieu par vn eternal & immuable decret, en Iesus Christ son fils bien aimé, auant que les fondemens du monde fussent iettez, & apres que le genre humain eust peché, auoit arresté de sauuer en Christ, pour Christ, & par Christ; ceux qui par la grace du saint Esprit croyans en ce mesme Iesus Christ son fils, demeureront fermes en ceste creance iusques à la fin de leur vie; Comme au contraire il laissoit sous son ire en leurs pechez les impenitens & les incredules, lesquels il condamnoit comme esloigne de Iesus Christ, ainsi qu'il est escrit dans l'Euangile, où il est dict, Que quiconque croit au fils il a la vie eternelle. & Que celui qui ne croit pas au fils, ne verra point la vie, mais que l'ire de Dieu demeurera sur luy. Les cinq articles de la croyance des Arminiens sur la Predestination. Ioan. 3.

Secondement, Que Iesus Christ Sauueur de tout le monde est mort pour tous les hommes en general, auxquels par sa mort en la Croix il a obtenu la recôciliation avec Dieu, & remission de leurs pechez; de telle sorte neantmoins que nul ne peut estre fait participant de la remission des pechez, & iouyr d'elle mesme, horsmis ceux qui croient comme l'enseigne ces paroles de l'Euangile, Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son fils vnique, afin que quiconque croit en luy ne perisse point, & qu'il ait la vie eternelle. Et en vn autre endroit est dict. C'est luy qui est la reconciliation pour nos pechez, & non seulement pour les nostres, mais pour les pechez de tout le monde. Ioan. 3. 1. Ioan. 2.

1617_006.jpg

6 M. DC. XVII.

Troisièsmement, Que l'homme n'a point de foy
vne foy capable de se sauuer, & ne peut par les forces du
franc arbitre, tât qu'il est en estat de cheute & de peché,
penser, vouloir, ou faire de son propre mouuement quel-
que chose qui soit vrayement bonne, telle qu'est la foy par
laquelle nous sommes sauuez: si bien qu'il est necessaire
que Dieu par son saint Esprit le regenere en Christ, &
le renouuelle en l'esprit, en la volonté, & affections, &
en toutes ses forces, afin que par ce moyen il puisse enten-
dre, cognoistre, vouloir, & mettre à fin ce qui est vraye-
men bon, suiuant les paroles de Iesus Christ, sans moy
vous ne pouuez rien faire.

Ioan. 15.

Quatrièsmement, Que ceste grace de Dieu est le
commencement, le milieu, la fin, ou la perfection de
tout bien; de sorte que l'homme, bien que regeneré, ne
peut penser, vouloir, ny faire rien de bon, ny resister non
plus à la tentation, sans ceste grace preuenante, ou inter-
uenante, inuitante, subsequente, & cooperante. D'où il
s'ensuit, que nous deuons attribuer à la grace diuine en
Christ toute bonne œuvre que nous sçaurions penser, bien
que neantmoins la maniere d'operer & reduire en effect
vne telle grace ne soit ny violente, ny forcee, veu qu'en
diuers endroits de la sainte Escriture il est fait men-
tion de plusieurs qui ont resisté au saint Esprit.

Cinquièsmement, Que ceux qui par la foy ont esté
vnis en Iesus Christ, & saints participans de son Esprit
viuisant, ont assez de force pour combattre le Diable,
le Monde, & leur propre chair, & pour gaigner la vi-
ctoire sur ses ennemis; ce qui se doit entendre, pourueu
que la grace du saint Esprit leur assiste tousiours, quand
Iesus Christ par son S. Esprit leur ayde en toutes leurs
tentations, & leur tend la main; Car pourueu qu'ils
soient preparez au combat, qu'ils implorent sa grace &

fassent t
jours se
ny esloi
ce soit i
seignen
de me
leur no
quel ils
de, &
étrine
ce, &
faut pr
de Dio
Il est
de ce
les en
à la fr
de l'E
plus l
diteu
Poi
gistra
vieil
eu to
mitiu
Magi
les R
tres f
Pape
me l
Conf
intro

1617_007.jpg

Histoire de nostre temps.

7

fassent tout ce qui leur est possible, il les maintient tous-
jours fermes, tellement qu'ils ne peuuent estre seduits
ny esloigne de Iesus Christ, par quelque embusche que
ce soit; ny par aucune puissance du Diable, comme l'en-
seignent ces paroles de Iesus Christ: Nul ne les rauira Ioan. 10.
de mes mains. Que si l'on demande si eux mesmes par
leur nonchalance peuuent forligner du sentier dans le-
quel ils ont mis le pied; s'abandonner derechef au mon-
de, & à ses appetits dereglez; quitter la salutaire Do-
ctrine qu'ils ont vne fois apprise, offenser leur conscien-
ce, & perdre la grace receüe; Pour resoudre cela il en
faut premierement tirer la definition de ce que la parole
de Dieu nous en apprend.

Il est donc question de sçauoir pour le regard
de ces cinq articles, s'ils sont tels, que ceux qui
les enseignent ne doiuent nullemēt estre admis
à la fraternité Chrestienne, ny à la Communion
de l'Eglise; Et s'il en faut seulement retenir le
plus haut sens dans l'Eglise, & instruire les Au-
diteurs selon la conformité d'iceluy.

Pour le premier point touchant la puissance des Ma-
gistrats; Qui est celuy qui ne sçache, que dans le
vieil Testament les Roys & les Magistrats ont
eu tousiours ce droit? Qu'au temps de la pri-
mitiue Eglise, les Empereurs, les Roys, & les
Magistrats auoient ceste mesme puissance? Que
les Roys, les Esleuteurs, les Princes, & les au-
tres souuerains apres auoir secoüé le ioug du
Pape en ont fait de mesme dans leur pays, com-
me l'on peut voir clairement par leurs Loix &
Constitutions? Que ceux qui ont les premiers
introduict la Religion reformée ez Pays-bas,

*Responce au
1. point, Que
les souuerains
ont tousiours
eu & ont le
droict de se
mester des af-
faires Eccle-
siastiques.*

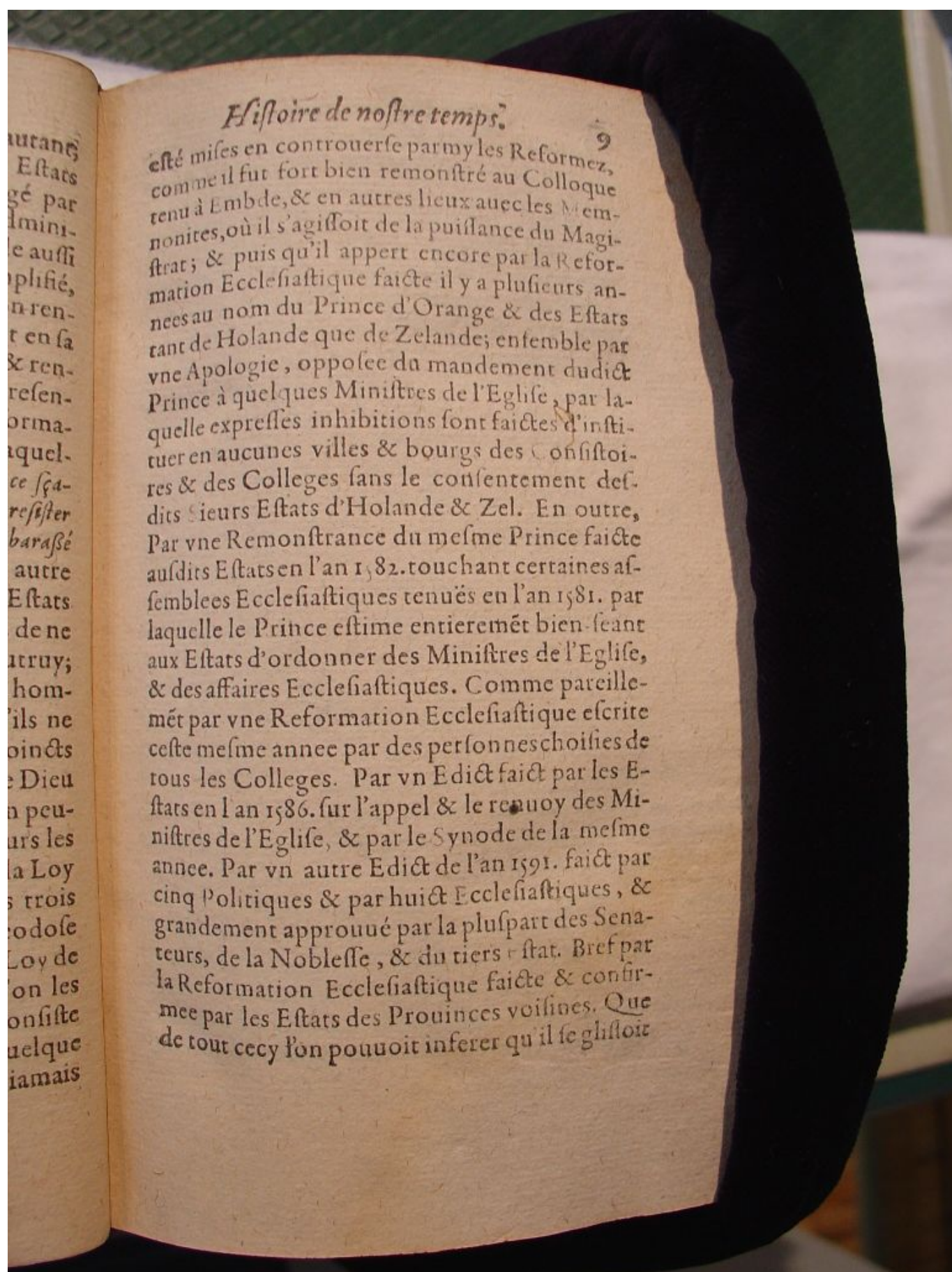
a iij

1617_008.jpg

8 M. DC. XVII.

ont iugé vtile & necessaire d'en faire autant, comme il appert par la Declaration des Estats desdits pays: tout Magistrat estant obligé par le deuoir de sa charge non seulement d'administrer la police ciuile, mais de prendre garde aussi que le Royaume de Iesus Christ soit amplifié, la parole de Iesus Christ preschée, & qu'on rende à Dieu le culte legitime qu'il requiert en sa parole. Que telle chose estoit manifeste, & renduë encore plus euidëte par la requeste presentee par l'Eglise Bellicane Protestante reformation au Roy d'Espagne, le contenu de laquelle estoit, *Qu'un Prince pouuoit avec bien-seance scauoir les affaires Ecclesiastiques, afin de pouuoir resister aux pernicious efforts dans lesquels il estoit embarrassé de long temps.* De cela faiët encore foy vne autre Requeste de la mesme Eglise adresee aux Estats des Pays-bas, par laquelle ils sont aduisez de ne se charger de l'execution des censures d'autrui; & de ne souffrir qu'on les tienne pour des hommes seculiers & prophanes; comme s'ils ne pouuoient iuger de la doctrine & des poinëts cöcernans le faiët de la Religion, puis que Dieu ayant faiët Iosué Gouverneur de tout son peuple luy auoit commandé de tenir tousiours les mains, & les yeux attachez sur le liure de la Loy diuine. Outre qu'on scait bien que ces trois Empereurs Gratian, Valentinian, & Theodose tenoient pour vn sacrilege d'ignorer la Loy de Dieu. Cela estant, pourquoy priuerat'on les Magistrats de l'usage de ceste Loy, qui consiste à donner leur iugemët sur le poinët de quelque doctrine? Puis donc que ces choses n'ont iamais

1617_009.jpg



Histoire de nostre temps.

9

esté mises en controuerse parmy les Reformez, comme il fut fort bien remonstré au Colloque tenu à Embde, & en autres lieux avec les Memnonites, où il s'agissoit de la puissance du Magistrat; & puis qu'il appert encore par la Reformation Ecclesiastique faicte il y a plusieurs années au nom du Prince d'Orange & des Estats tant de Holande que de Zelande; ensemble par vne Apologie, opposée du mandement dudict Prince à quelques Ministres de l'Eglise, par laquelle expresses inhibitions sont faictes d'instituer en aucunes villes & bourgs des Consistoires & des Colleges sans le consentement desdits Sieurs Estats d'Holande & Zel. En outre, Par vne Remonstrance du mesme Prince faicte ausdits Estats en l'an 1582. touchant certaines assembles Ecclesiastiques tenuës en l'an 1581. par laquelle le Prince estime entieremēt bien-seant aux Estats d'ordonner des Ministres de l'Eglise, & des affaires Ecclesiastiques. Comme pareillemēt par vne Reformation Ecclesiastique escrete ceste mesme année par des personnes choisies de tous les Colleges. Par vn Edict faict par les Estats en l'an 1586. sur l'appel & le renuoy des Ministres de l'Eglise, & par le Synode de la mesme année. Par vn autre Edict de l'an 1591. faict par cinq Politiques & par huit Ecclesiastiques, & grandement approuué par la pluspart des Senateurs, de la Noblesse, & du tiers estat. Bref par la Reformation Ecclesiastique faicte & confirmée par les Estats des Prouinces voisines. Que de tout cecy l'on pouuoit inferer qu'il se glistoit

1617_010.jpg

10 M. DC. XVII.

de la nouveauté en Holande & ez Prouinces vnies, puis qu'il s'en trouuoit desjà quelques-uns qui commençoient de soustenir, *Qu'il n'estoit permis aux Estats d'vser de leur puissance dans les bourgs & villages, la nécessité le requérant ainsi.*

Que mesmes certaines personnes, tant par escrit que de viue voix, & en leurs Presches, osoient bien forclorre les Magistrats du iugement des controuerses Ecclesiastiques, & de l'eslection des Ministres de l'Eglise; vsurper la discipline Ecclesiastique au desceu du Magistrat: le bannir luy-mesme des assemblées de l'Eglise; & se liguier pour en chasser pareillement ceux, lesquels (si l'on excepte quelques poincts de doctrine) gardent & admettent la Reformation Ecclesiastique, bien qu'en ceste reformation susdite il ait esté ordonné de n'admettre aucun au ministere de l'Eglise, que les Ministres n'eussent faict auparauant vne exacte recherche de sa vie & de sa doctrine, laissant au peuple vn iugement libre de le receuoir ou non, & au Magistrat la permission de l'approuuer, si bon luy sembloit.

*Response au
2. point tou-
chant les 5. art.
de la Prede-
stination.*

Que touchant l'obseruation des cinq precedents articles sur la Predestination, & si les Ministres deuoient enseigner suivant le contenu d'iceux, Tout le monde scauoit, que non seulement en Holande & en Vest-Frise, depuis l'establissement de la Religion reformee, ceste doctrine auoit esté en vsage parmy les Reformez, ains encore receuë de long temps en l'Academie de Leyden, & en plusieurs Eglises des Estats,

fans
uie.
ques
roier
gné
s'y o
l'on
qu'il
que
faiso
imp
stats
quel
Ce d
Gell
de F
C
Hen
ce se
que
fiou
ze &
mée.
me d
(i. la
les E
ticle
en pl
sent l
de l'
Refo
roufi

1617_011.jpg

Histoire de nostre temps.

II

sans qu'aucune dissension s'en fust iamais ensui-
 uie. Bien dauantage qu'il y auoit encore quel-
 ques Ministres pleins de vie qui ne se desdi-
 roient point d'auoir depuis quarante ans ensei-
 gné ceste mesme doctrine, sans que personne
 s'y opposast. Que pour le regard des Docteurs;
 l'on sçauoit assez dans les Prouinces voisines
 qu'ils n'auoient iamais quitté ceste doctrine;
 que leur propre tesmoignage, & leurs liures en
 faisoient foy, comme le liure d'Anastase Veluan
 imprimé à Gueldres en l'an 1554. adressé aux E-
 tats de Zutphen, & recommandé par fois par
 quelques principaux Ministres ses Auditeurs:
 Ce qui paroissoit encore assez par les liures de
 Gellius Snecanus, premier Ministre de l'Eglise
 de Frise.

Quant aux escrits de Melancton, Bulinger,
 Hemmingius, & de plusieurs autres estrangers,
 ce seroit superfluité d'en parler, lesquels bien
 que differents d'opinion en cet Article, ont tou-
 siours esté grandemét estimez de Calvin, de Be-
 ze & des autres Theologiens de l'Eglise refor-
 mée. Qu'on n'ignoroit point que ceux-là mes-
 me qui tenoient la Confession d'Ausbourg,
 (i. la Lutherienne) de differente opinion avec
 les Eglises reformées, non seulement en cet ar-
 ticle, mais en celuy de la Cene du Seigneur, &
 en plusieurs semblables, bien qu'ils enseignas-
 sent le contraire, n'estoient forclos neantmoins
 de l'vnion & fraternité Chrestienne avec les
 Reformez, veu qu'ez precedentes années, &
 tousiours depuis, les Eglises reformées & les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan